CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION N° 001 ENTRE D'UNE PART FIMASER S.A. ET D'AUTRE PART CARDIF ASSURANCE VIE S.A. ET CARDIF ASSURANCES RISQUES DIVERS S.A.

ARTICLE 1: DEFINITIONS

- Assuré: Tout titulaire d'un compte permanent ouvert auprès du Preneur d'assurance, au moment de l'adhésion à cette convention collective.
- Preneur d'assurance: FIMASER s.a. Quatuor Boulevard Baudouin, 29/3B – 1000 Bruxelles – RPM 0434.818.930 – FSMA 20137 A.
- C. Assureurs: CARDIF Assurance Vie S.A.: société de droit français Siège social: 1, Bd Haussmann à F-75009 PARIS autorisée en Belgique via sa succursale: Rue Montagne du Parc 8A à B-1000 BRUXELLES RPM Bruxelles BE 0435.018.274 entreprise d'assurance agréée en Belgique par la Banque Nationale de Belgique sous le n° de code 979 et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. Société de droit français Siège social: 1 Bd Haussmann 75009 Paris Succursale en Belgique : Rue Montagne du Parc 8A à 1000 Bruxelles
 - Part o Na 1000 Bruxeries

 Compagnie d'assurance agréée par la BNB sous le n° de code 978

 (A.R. 06/02/1989 M.B. 18/02/1989) RPM 0435025994 pour les garanties perte ou vol de la carte, achat et perte d'emploi involontaire.
- D. Bénéficiaire: pour les garanties décès, obsèques et décès accidentel, le conjoint ou cohabitant légal de l'assuré, à défaut les enfants à part égale, à défaut la succession; pour les garanties incapacité de travail, invalidité totale permanente, perte ou vol de la carte, achat et perte d'emploi involontaire: l'assuré.
- E. Délai de carence pour la garantie perte d'emploi involontaire: la période durant laquelle il n'y a pas de paiement de prestations de la part de l'assureur, quand bien même l'événement pouvant donner droit aux prestations est survenu. Ce délai commence à courir le premier jour du mois qui suit la notification écrite à l'assuré du licenciement et prend fin un mois après la fin de la période couverte par l'indemnité de rupture ou de la période de préavis. Pour la garantie incapacité temporaire de travail : la période pendant laquelle il n'y a pas de paiement de prestations de la part de l'assureur, quand bien même l'événement pouvant donner droit aux prestations est survenu. Ce délai est de 60 jours calendrier et commence à courir le premier jour qui suit le début de l'incapacité de travail.
- F. Période de stage valable uniquement pour la garantie perte d'emploi involontaire. Tout sinistre survenu durant cette période ne donnera lieu à aucune indemnisation. Ce délai est fixé à 3 mois et prend cours à la date d'effet du contrat. La période de stage n'est pas applicable en cas de renouvellement tacite du contrat ou en cas de renouvellement du crédit.
- G. Accident: tout événement provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure étrangère à la volonté de l'assuré.
- Vol caractérisé : vol par effraction ou par agression commis par un tiers avec comme but de soustraire le bien assuré de l'assuré.
- Dommage accidentel: toute destruction, détérioration partielle ou totale due à un événement extérieur soudain.
- J. Agression : toute violence physique exercée par un tiers.
- K. Effraction: le fait de forcer, d'endommager ou de détruire tout mécanisme de fermeture interne ou externe d'un bâtiment, maison, véhicule, bateau ou coffre fort. En cas de vol d'un bien assuré à l'intérieur d'un véhicule, le droit à une indemnisation n'existe que pour autant que l'assuré apporte la preuve que le bien assuré n'était pas visible de l'extérieur et que le véhicule était correctement verrouillé.
- Tiers: toute personne autre que l'assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants, jusqu'au 2ième degré.
- M. Bien assuré: Tout bien meuble neuf, d'une valeur égale ou supérieure à 75 EUR (TVA incluse), acheté au moyen la carte assurée par l'assuré agissant en quellité de consemptateur.
- N. Frais de réparation : les frais engendrés pour réparer le bien en Belgique mais limité aux pièces remplacées, aux frais d'envoi, aux frais de transport du réparateur ainsi au' à la main d'oeuvre.
- O. Valeur de remplacement : le montant nécessaire, au jour de la déclaration de sinistre, pour remplacer le bien assuré en Belgique par un bien équivalent doté des mêmes propriétés ou de propriétés équivalentes
- P. Profil client "paiement différê": un assuré est qualifié de "client paiement différê" quand, lors de la clôture mensuelle précédant la date à laquelle a eu lieu le sinistre, aucun intérêt n'a été calculé. La clôture mensuelle est transmise à l'assuré au moyen d'un relevé de compte,
- Q. Profil client "crédit": un assuré est qualifié de "crédit" quand, lors de la clôture mensuelle précédant la date à laquelle a eu lieu le sinistre des intérêts ont été calculés. La clôture mensuelle est transmise à l'assuré au moyen d'un relevé de comote.

ARTICLE 2: PERSONNES ASSURABLES

Pour autant que le capital initial assuré soit inférieur à 15.000 EUR (somme des montants maximum autorisés pour l'ensemble des comptes permanents), le candidat assuré doit répondre, au moment de l'adhésion, aux conditions d'adhésion mentionnées sur le certificat d'adhésion.

Le contrat d'assurance est conclu par l'assureur agissant de bonne foi et se basant sur les déclarations des assurés.

ARTICLE 3: GARANTIES

1. Garantie principale « décès » :

En cas de décès de l'assuré par suite de maladie ou d'accident, l'assureur règle au bénéficiaire :

- pour les clients "crédit": le solde du compte à la date du décès. Dès que l'âge de 70 ans a été atteint par l'assuré, l'intervention de l'assureur est limitée à 1/8 du solde du compte à la date du décès.
- du solde du compte à la date du décès.

 pour les clients "paiement différé" : une indemnité égale à la somme du montant total dû des trois derniers relevés de compte mensuel précédant la date du sinistre. Si au moment du sinistre l'assuré a atteint l'âge de 70 ans, l'intervention de l'assureur est limitée à 1/8 de cette indemnité.

2. Garantie « décès accidentel » :

Cette garantie n'est d'application que dans l'hypothèse où l'assuré ne répondait pas, au moment du sinistre, aux critères d'acceptation afin de pouvoir bénéficier de la garantie « perte d'emploi involontaire ». En aucun cas, les garanties « décès accidentel » et « perte d'emploi involontaire » ne peuvent être cumulées.

En cas de décès de l'assuré par suite d'un accident, l'assureur verse au bénéficiaire un capital complémentaire s'élevant à :

- pour les clients "crédit": le solde du compte à la date du décès. Dès que l'âge de 70 ans a été atteint par l'assuré, l'intervention de l'assureur est limitée à 1/8 du solde du compte à la date du décès.
- pour les clients "paiement différé": la somme du montant total dû des trois derniers relevés de compte mensuel précédant la date du sinistre. Si l'assuré atteint l'âge de 70 ans, l'intervention de l'assureur est limitée à 1/8 de cette indemnité

3. Garantie obsèques

En cas de décès de l'assuré par suite de maladie ou d'accident, l'assureur règle au bénéficiaire un montant de 2 000€. Le montant réglé est porté à 2.650 € si l'assuré ne répondait pas, au moment du décès, aux critères pour pouvoir bénéficier de la garantie « Incapacité temporaire totale de travail ». Toutefois, si l'assuré est atteint d'une invalidité totale et permanente survenue avant l'adhésion ou qu'il est devenu invalide en cours de contrat, ce montant est porté à 2.800 €.

4. Garantie complémentaire « invalidité totale permanente » :

Si l'assuré est atteint d'une invalidité totale et permanente survenue avant l'adhésion, il bénéficie en remplacement d'une majoration de la « Garantie obsèques » à 2.800 €. Si l'assuré devient invalide en cours du contrat, il bénéficie ensuite également d'une couverture « Garantie obsèques » majorée à 2.800 €.

L'assuré est réputé être en invalidité totale permanente, s'il subit, par suite de maladie ou d'accident, une diminution d'intégrité physique permanente, supérieure ou égale à un degré de 67% suivant le Barème Officiel Belge des Invalidités. Il sera également reconnu en invalidité totale et permanente s'il est atteint d'une incapacité économique totale et permanente accompagnée d'une diminution d'intégrité physique supérieure ou égale à un degré de 25% en application du Barème susmentionné. Par incapacité économique totale et permanente on entend l'impossibilité pour l'assuré d'exercer la profession exercée au jour du sinistre ou toute autre activité professionnelle. Dans les deux cas, l'assureur règle :

- autre activité profisesionnelle. Dans les deux cas, l'assureur règle :

 pour les clients "crédit" : le solde contractuellement dû au jour du sinistre diminué des éventuelles indemnités versées dans le cadre de la garantie incapacité temporaire totale de travail. Dès que l'âge de 70 ans a été atteint par l'assuré, l'intervention de l'assureur est limitée à 1/8 du solde contractuellement dû au jour du sinistre diminué des éventuelles indemnités versées dans le cadre de la parantie incapacité temporaire totale de la rearantie incapacité temporaire totale de travail
 - versées dans le cadre de la garantie incapacité temporaire totale de travail.

 pour les clients " paiement différé" : une indemnité égale à la somme du montant total dû des trois derniers relevés de compte mensuel précédant la date du sinistre diminué des éventuelles indemnités versées dans le cadre de la garantie incapacité temporaire totale de travail. Si au moment du sinistre l'assuré a atteint l'age de 70 ans, l'intervention de l'assureur est limitée à 1/8 de cette indemnité diminué des éventuelles indemnités versées dans le cadre de la garantie incapacité temporaire totale de travail.

5. Garantie complémentaire « incapacité temporaire totale de travail » :

Cette garantie est d'application pour autant que l'assuré, à la date du sinistre, exerce effectivement une activité professionnelle régulière rémunérée. Si l'assuré ne remplit pas cette condition, il bénéficiera en remplacement d'une majoration de la « Garantie obsèques » à 2.650 €.

l'assuré est réputé être en incapacité totale de travail s'il se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité temporaire physique complète, constatée médicalement, de continuer ou de reprendre tout travail. En cas d'incapacité totale de travail suite à une maladie ou à un accident, l'assureur paiera, après le délai de carence :

- pour les clients 'crédit' : les mensualités en vigueur à la date d'arrêt total de travail et venant à échéance pendant cet arrêt de travail (dans la limite du total restant dû à cette même date). En cas de nouvel arrêt total de travail suite à la même maladie ou au même accident survenant après une reprise d'activité professionnelle inférieure à 12 mois, le délai de carence ne sera pas appliqué. La prise en charge se fera à concurrence du total restant dû à la date de début du premier arrêt total de travail diminué des mensualités déjà prises en charge par l'assureur.
- par l'assureur.

 pour les clients "paiement différé": une indemnité mensuelle égale à 1/12 de la somme du montant total dû des trois derniers relevés de compte mensuel précédant la date du sinistre. Le versement de cette indemnité se poursuivra tant que l'assuré est en incapacité de travail avec un maximum de 12 versements mensuels. En cas de nouvel arrêt total de travail suite à la même maladie ou au même accident survenant après une reprise d'activité professionnelle inférieure à 12 mois, le délai de carence ne sera pas appliqué. La prise en charge se fera à concurrence du montant total dû pour les trois derniers relevés de compte mensuel à la date de début du premier arrêt total de travail, diminué des indemnités déjà versées par l'assureur.

6. Garantie « perte ou vol de la carte » :

En cas de perte ou vol caractérisé de la carte, l'assureur règle le montant restant à charge du détenteur de la carte avec comme maximum les montants prévus par la loi. Le prix de la carte sera également remboursé.

7. Garantie « achat » :

Pour autant que le prix du bien soit d'au moins 75 euros. l'assureur paie l'indemnité décrite cidessous, en cas de vol caractérisé ou de dégâts accidentels d'un bien payé avec la carte dans les 90 jours calendrier suivant la date de l'achat du bien ou suivant la date de livraison telle qu'elle figure sur le bon de livraison. Pour des achats par Internet, seule la date d'achat est prise en compte.

- L'intervention de l'assureur est déterminée comme suit :
 soit les frais de réparation du bien assuré. Quand les frais de réparation sont supérieurs à la valeur de remplacement du bien ou si le bien est irréparable, l'intervention de l'assureur est limitée à la valeur de remplacement. L'assuré ne
 - peut pas faire réparer sans approbation écrite préalable par l'assureur. soit la valeur de remplacement du bien assuré. Si la valeur de remplacement du bien est supérieure au prix d'achat initial, l'intervention de l'assureur est

ul inferites aprix d'achat initial.

L'intervention de l'assureur est limitée à 1.250,00 EUR TTC par sinistre. Toutefois, pour le matériel portable dans les domaines de la photo, de la vidéo, de l'informatique et des télécommunications, l'intervention de l'assureur est limitée à 750,00 EUR TTC par sinistre. Le nombre d'intervention pour les sinistres est limité à deux par année d'assurance

8. Garantie perte d'emploi involontaire :

La présente garantie est d'application pour autant que l'assuré remplisse, à la date du sinistre, toutes les conditions suivantes : être sous contrat d'emploi (au sens de la loi du 03/07/1978) à temps plein ou à temps partiel (min. 50%), à durée indéterminée et pouvoir prétendre en cas de licenciement à des indemnités de chômage (conformément à l'A.R. du 25/11/91 et à l'A.M. du

Si l'assuré ne remplit pas ces conditions, il ne pourra prétendre à une intervention et bénéficiera en compensation de la garantile « décès accidentel ». En aucun cas les garanties « décès accidentel » et « perte d'emploi involontaire » ne peuvent être cumulées.

Une intervention par l'assureur est prévue en cas de licenciement de l'assuré pour raison indépendante de sa volonté, survenant après la période de stage et au terme du délai de carence.

- pour les clients "crédit" : l'assureur règle, au terme du délai de carence, les mensualités en vigueur à la veille du sinistre, à chaque date d'arrêté de compte mensuel. L'intervention de l'assureur est limitée à 18 prestations mensuelles par sinistre et ne pourra excéder le montant du solde du crédit à la date du début de la période de chômage.
- pour les clients "paiement différé" : l'assureur règle une indemnité mensuelle égale à 1/18 de la somme du montant total dû des trois derniers relevés de compte mensuel précédant la date du sinistre. L'intervention de l'assureur est limitée à 18 prestations mensuelles par sinistre.

L'intervention de l'assureur est subordonnée au cumul des deux conditions suivantes :

- l'assuré doit répondre aux critères d'admission aux allocations 1.
- de chômage et d'octroi d'allocations. l'assuré doit percevoir mensuellement des allocations de chômage à l'exclusion des allocations de garantie de revenus prévues pour les travailleurs à temps partiel avec maintien des

ARTICLE 4: EFFET ET DUREE DES GARANTIES

L'assurance prend effet à la date de signature du certificat (ou d'accord téléphonique), sous réserve du paiement de la prime.

L'assuré peut résilier son contrat s'il informe le preneur de sa décision, par lettre recommandée,

dans un délai d'un mois à dater de la date de souscription du contrat. L'assurance est résiliable annuellement par chacune des parties moyennant envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie au moins trois mois avant l'échéance annuelle

Dans tous les cas. l'assurance prend fin à l'égard de l'assuré:

- dès la date de clôture de son compte permanent;
- en cas de non-paiement de la prime d'assurance 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée;
- en cas de décès de l'assuré :
- au 75ème anniversaire de l'assuré

Pour les garanties incapacité totale de travail et perte d'emploi :

- dès la fin du mois où survient l'un des trois éléments suivants : liquidation de la pension de retraite ou prépension ;
 - cessation définitive d'activité professionnelle, sauf pour raison

 - médicale ; 65^{ième} anniversaire.

ARTICLE 5: PAIEMENT DES PRIMES

La prime mensuelle est calculée sur la base de l'encours mensuel du crédit et est payée conjointement avec le remboursement des mensualités. La taxe de 4,40% (décès, incapacité temporaire totale de travail et invalidité totale permanente) et de 9.25% (perte ou vol de la carte et achat) est incluse

Toutes les taxes et cotisations, actuels ou futurs, grevant le contrat d'assurance ou qui viendraient à le grever, sont à charge de l'assuré et doivent être payés en même temps que les primes. En cas de modification du taux de la prime, l'adaptation ne sera d'application que sur les primes des contrats en cours venant à échéance le premier jour du quatrième mois qui suit la modification, sans préjudice du droit qu'a l'assuré de résilier son contrat

ARTICLE 6: CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

6.1 Conditions générales

L'introduction d'une déclaration de sinistre implique que l'assuré marque son accord sur les présentes conditions de l'assurance.

Pour chaque sinistre, un contact doit être pris avec le preneur d'assurance. La prise en charge par l'assureur est subordonnée à la communication par l'assuré ou ses ayants droits d'une déclaration de sinistre accompagnée de tous les documents et pièces justificatives nécessaires et demandées par l'assureur et dont la liste est reprise sur la déclaration de sinistre.

L'assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de demander à l'assuré de se soumettre à toute expertise médicale jugée utile pour apprécier la prise en charge des garanties. En cas de refus, l'assuré pourra être déchu de son droit à l'indemnisation, sauf si lui ou le bénéficiaire peut prouver que l'assureur n'a pas subi de préjudice. L'assuré autorise ses médecins traitants à foumir au médecin-conseil de l'assureur tous les renseignements en leur possession et relatifs à son état de santé

Toute fraude ou tentative de fraude de la part de l'assuré est passible des sanctions prévues dans la Loi sur le contrat d'assurance terrestre ou le code pénal.

6.2 Conditions particulières

6.2.1 Pour la garantie perte ou vol de la carte

Pour prétendre à toute indemnisation, l'assuré doit contacter le numéro 02.226.36.36 dans les 24 heures après la constatation du vol ou de la perte de la carte (numéro disponible 24h/24h). L'assuré déposera plainte dans les 24 heures qui suivent la constatation auprès des autorités de police locale ou fédérale et transmettra sans délai la copie du PV et la déclaration de sinistre, accompagnées de tous les documents complétés repris sur la déclaration, à l'assureur,

6.2.2 Pour la garantie achat :

En cas de vol caractérisé du bien assuré, l'assuré déposera plainte, dans les 24 heures qui suivent la constatation du vol caractérisé, auprès des autorités de police locale ou fédérale et transmettra sans délai copie du PV et la déclaration de sinistre accompagnée de tous les documents repris sur la déclaration dûment complétée à l'assureur.

En cas de dommage accidentel au bien assuré, l'assuré doit envoyer à l'assureur une déclaration de sinistre dûment complétée et accompagner la dite déclaration de tous les documents qui y sont demandés.

6.2.3 Pour la garantie perte d'emploi involontaire :

L'assuré doit envoyer à l'assureur une déclaration de sinistre dûment complétée et accompagnée de tous les documents qui y sont demandés.

Les indemnités sont payables mensuellement à terme échu, après réception des documents suivants:

- une copie de la carte de pointage dûment estampillée ou
- une copie de l'extrait de compte ou de l'assignation postale mentionnant le montant de l'indemnité versée et le nombre de jours pris en

Le droit aux prestations n'est acquis que pour des mois complets de chômage indemnisé. Il ne sera, dès lors pas fait application de prorata en cas de période inférieure à 1 mois. Le droit aux indemnités cesse dès que l'assuré retrouve un emploi à temps plein ou à temps partiel même si dans ce dernier cas l'assuré peut encore prétendre à des allocations de garantie de revenus.

ARTICLE 7: EXCLUSIONS

Il n'y a pas d'intervention si, en application des présentes conditions, le sinistre est dû à :

1) pour les garanties décès, décès accidentel, obsèques :

- un suicide de l'assuré, s'il se produit au cours de la 1 ère année qui suit la date de prise d'effet du contrat ;
- des faits intentionnels de l'assuré ou d'un bénéficiaire
- des actes de guerre civile ou étrangère, participation à des rixes ou crimes,
- délits, sauf en cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger des préparations ou participations à des compétitions de véhicules à moteur. pilotage d'engins volants ;
- explosions atomiques en général ainsi que radiations :
- la toxicomanie, l'usage ou l'abus de stupéfiants, de narcotiques, de stimulants, d'hallucinogènes ou de toute autre drogue ou substance du même genre, l'abus de médicaments, l'usage d'un médicament non prescrit par un médecin ou à des doses non prescrites ;
- la pratique, en tant qu'amateur ou professionnel d'un sport, dans le cadre d'une compétition ;
- la pratique de la spéléologie, de la plongée sous-marine, du saut en parachute, du parapente, du saut à l'élastique, de l'escalade/alpinisme, de la varappe, de tous les types de sports de combat ;
- au fait de travailler à plus de 4 (quatre) mètres de hauteur (dans le cas où il s'agit d'une activité inhérente à la profession exercée par l'assuré), ou de descendre dans un puits, une mine, une carrière avec des galeries, de travailler à une installation à haute tension, de manipuler des engins ou des produits explosifs ou acides, de travailler sur un chantier de construction ou de démolition, souterrain ou sous-marin.
- 2) Valable pour la garantie incapacité totale de travail et invalidité totale et permanente
 - les sinistres qui résultent de troubles psychiques, c'est-à-dire tous les troubles existants décrits dans le DSM-IV TR :
 - les conséquences ou complications, comme entre autres des crises aiguës d'une maladie chronique, contagieuse ou inflammatoire, d'un état préexistant pour autant que le diagnostic ait été établi avant la date d'adhésion ou dans les
 - deux ans après l'adhésion de l'assuré ; l'ivresse aiguë ou chronique ou l'intoxication alcoolique en comparaison avec
 - le taux légal applicable le jour du sinistre ; les faits intentionnels de l'assuré ou d'un bénéficiaire;
 - une tentative de suicide, la toxicomanie, l'usage ou l'abus de stupéfiants, de narcotiques, de stimulants, d'hallucinogènes ou de toute autre droque ou substance du même genre, de l'abus de médicaments, l'usage d'un médicament non prescrit par un médecin ou à des doses non prescrites ;
 - les sinistres déclarés plus de 6 mois après la date de survenance, si les causes et conséquences du sinistre ne peuvent plus être appréciées par

- une affection de la colonne vertébrale, sauf si le sinistre est dû à un accident :
- une opération ou un traitement cosmétique ou esthétique, sauf si l'intervention est médicalement nécessaire à la suite de mutilation(s) due(s) à un accident ;
- la pratique, en tant qu'amateur ou professionnel, d'un sport dans le cadre d'une compétition ;
- la pratique de la spéléologie, de la plongée sous-marine, du saut en parachute. du parapente, du saut à l'élastique, de l'escalade/alpinisme, de la varappe, de tous les types de sports de combat ;
- le fait de travailler à plus de 4 (quatre) mètres de hauteur (dans le cas où il s'agit d'une activité inhérente à la profession exercée par l'assuré), ou de descendre dans un puits, une mine, une carrière avec des galeries, de travailler à une installation à haute tension, de manipuler des engins ou des produits explosifs ou acides, de travailler sur un chantier de construction ou de démolition, souterrain ou sous-marin.

3) pour la garantie perte et vol de la carte.

- la perte ou le vol de la carte ou du bien n'a pas été déclaré aux autorités compétentes dans les 24 heures après découverte des faits et qu'un procèsverbal n'a pas été établi, sauf cas de force majeure ;
- pour la perte ou le vol de la carte laissée sans surveillance dans un lieu accessible au public ou dans un véhicule;
- l'utilisation frauduleuse résultant de la faute intentionnelle ou de la complicité de l'assuré, la détention simultanée et/ou non protégée de la carte et de son code secret :
- l'utilisation frauduleuse qui est le fait du conjoint de l'assuré, de ses ascendants, descendants en ligne directe ou de ses collatéraux ou des personnes vivant sous le même toit que l'assuré ;
- la perte inexpliquée ou la disparition mystérieuse ; les dommages provoqués directement ou indirectement par l'un des événements suivants :
 - guerre et invasion par une armée étrangère, loi martiale, état de siège ;
 - réquisition sous toutes formes, occupation totale ou partielle des lieux désignés par un force militaire ou de police ou par des combattants réauliers ou irréauliers :
 - forces de la nature ;
 - la radioactivité ou l'énergie nucléaire.

4) Valables pour la garantie achat

- l'usure normale, la dégradation du bien assuré par érosion, humidité ou influence par le froid ou le chaud, ou le vice propre du bien assuré ; au non-respect des conditions d'utilisation ou d'entretien du bien assuré
- préconisées par le fabricant ou le distributeur du bien ; la perte ou vol du bien assuré laissé visiblement dans un véhicule ;
- l'incendie, la radioactivité ou la radiation ionisante ;
- en cas de disparition inexpliquée ou mystérieuse :
- le dommage intentionnel causé par l'assuré ou des personnes faisant partie de son ménage, incluant le dommage accidentel causé au bien par des animaux domestiques dont l'assuré est le propriétaire ou le gardien au moment du
- le vol caractérisé par un membre du ménage de l'assuré ou en toute connaissance de cause de la part de l'assuré
- les frais de réparation du dommage esthétique (ex griffe, ...) si l'utilisation normale du bien assuré n'est pas affectée ;
- les actes de guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation, saisie ou destruction à la demande d'une autorité publique

Aucune indemnisation ne sera due en vertu de la présente police pour le vol ou les dommages

- des espèces, devises, chèques de voyage, titre de transport ou toute autre valeur négociable :
- des bijoux, montres, fourrures et objets d'art;
- des biens couverts par la garantie du fabricant ou du revendeur ;
- des biens à usage professionnel, des biens d'occasion ou usagés ;
- des animaux ou des plantes vivantes ;
- des biens consommables et périssables et les prothèses :
- des téléphones portables de type GSM, smart phones ;
- des véhicules motorisés tels que des bateaux, voitures, avions, motos ; des biens partiellement payés par la carte de crédit.

5) Valables pour la garantie perte d'emploi involontaire :

- la démission de l'assuré :
- le licenciement de l'assuré pour faute grave ou motif équitable
- si, au jour du licenciement, l'assuré n'est pas sous contrat d'emploi à durée indéterminée:
- l'arrivée à terme ou la rupture de toute forme de contrat de travail à durée déterminée, sont visés, par exemple les contrats de stage, d'apprentissage,
- le chômage temporaire, lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue par suite d'un manque de travail résultant de causes économiques, d'intempéries, de grève ou de lock-out, d'accident technique, de force majeure, de fermeture d'entreprise pour vacances annuelles, accident technique;
- le chômage à temps partiel avec des allocations de garantie de revenus.

ARTICLE 8: RECOURS DE L'ASSUREUR ET SUBROGATION

En application de l'article 95 de la loi de 4 avril 2014 relative aux assurances, l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre tous tiers responsables et ce, à concurrence du montant de l'indemnité versé par l'assureur.

ARTICLE 9 : LITIGES
Toute plainte relative au contrat peut être adressée à BNP PARIBAS CARDIF- gestion des plaintes, Rue Montagne du Parc 8A à 1000 Bruxelles, gestiondesplaintes@cardif.be, 02 528 00 03, www.bnpparibascardif.be ou à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs

35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.
L'introduction d'une plainte ne réduit en rien la possibilité d'intenter une action en justice.

ARTICLE 10: FRAUDE
Toute fraude ou tentative de fraude envers l'entreprise d'assurance est sanctionnée en application de la législation en la matière et/ou des conditions générales ou particulières. Elle pourrait faire également l'objet de poursuites pénales

ARTICLE 11: PROTECTION DES INTERETS DU CLIENT.
A la suite de la réglementation Twin Peaks II (loi du 30 juillet 2013) qui a pour but de protéger les intérêts du client, l'Assureur a intégré sur son site internet, des informations concernant ses politiques de rémunération et d'identification de gestion et de contrôle des conflits d'intérêts pouvant survenir au sein de la compagnie et/ou entre la compagnie et les tiers.

Vous trouverez plus d'informations concernant ces politiques sur

http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3079/vergoedingen.html pour la politique de rémunération;

http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3080/belangenconflcten.html pour la politique des conflits

ARTICLE 12: TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

L'Assuré est expressément informé de l'existence du traitement de ses données personnelles et confirme son accord pour le traitement automatique des informations nominatives et personnelles qui sont rassemblées par l'Assureur dans le cadre de l'adhésion et de la gestion du dossier. Ces données sont exclusivement destinées à l'Assureur, au Preneur d'assurance et aux partenaires contractuels qui interviennent dans la gestion du dossier, la gestion des sinistres, le service à la clientèle. Aux termes de la loi du 8 décembre 1992, l'Assuré dispose gratuitement du droit d'accès et de rectification des données dont dispose l'Assureur. Une information complémentaire peut être obtenue auprès de la Commission pour la Protection de la Vie Privée. Le responsable du traitement du fichier est l'Assureur.

ARTICLE 13: NOTIFICATION ET JURIDICTION

L'assurance est valable dans le monde entier pour autant que l'assuré ait sa résidence en Belgique. Il n'y a pas de valeur de rachat, ni droit à l'avance ni une participation au bénéfice.

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour régler des litiges nés de l'application du présent contrat. Toute notification d'une partie à l'autre doit être faite, à l'assuré à sa dernière adresse connue, à l'assureur et au preneur d'assurance à leur siège social respectif.

ARTICLE 14: DROIT APPLICABLE ET REGIME D'IMPOSITION

Le contrat d'assurance est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges régissant l'assurance sur la vie. La législation fiscale du pays de résidence de l'assuré est applicable aux charges fiscales et/ou sociales qui viennent grever éventuellement les primes. La législation fiscale du pays de résidence de l'assuré déterminera l'attribution éventuelle des

avantages fiscaux liés au paiement de la prime. Dans certains cas, la législation du pays dans laquelle les revenus taxables sont perçus est d'application.

laqueine les revenis laxables sour les revenus sont déterminés par la loi de la résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays ou les revenus sont déterminés par la loi de la résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays ou les revenus taxables sont perçus.

Concernant les droits de succession, la loi fiscale du pays de résidence du défunt et/ou du/des bénéficiaire(s) s'applique